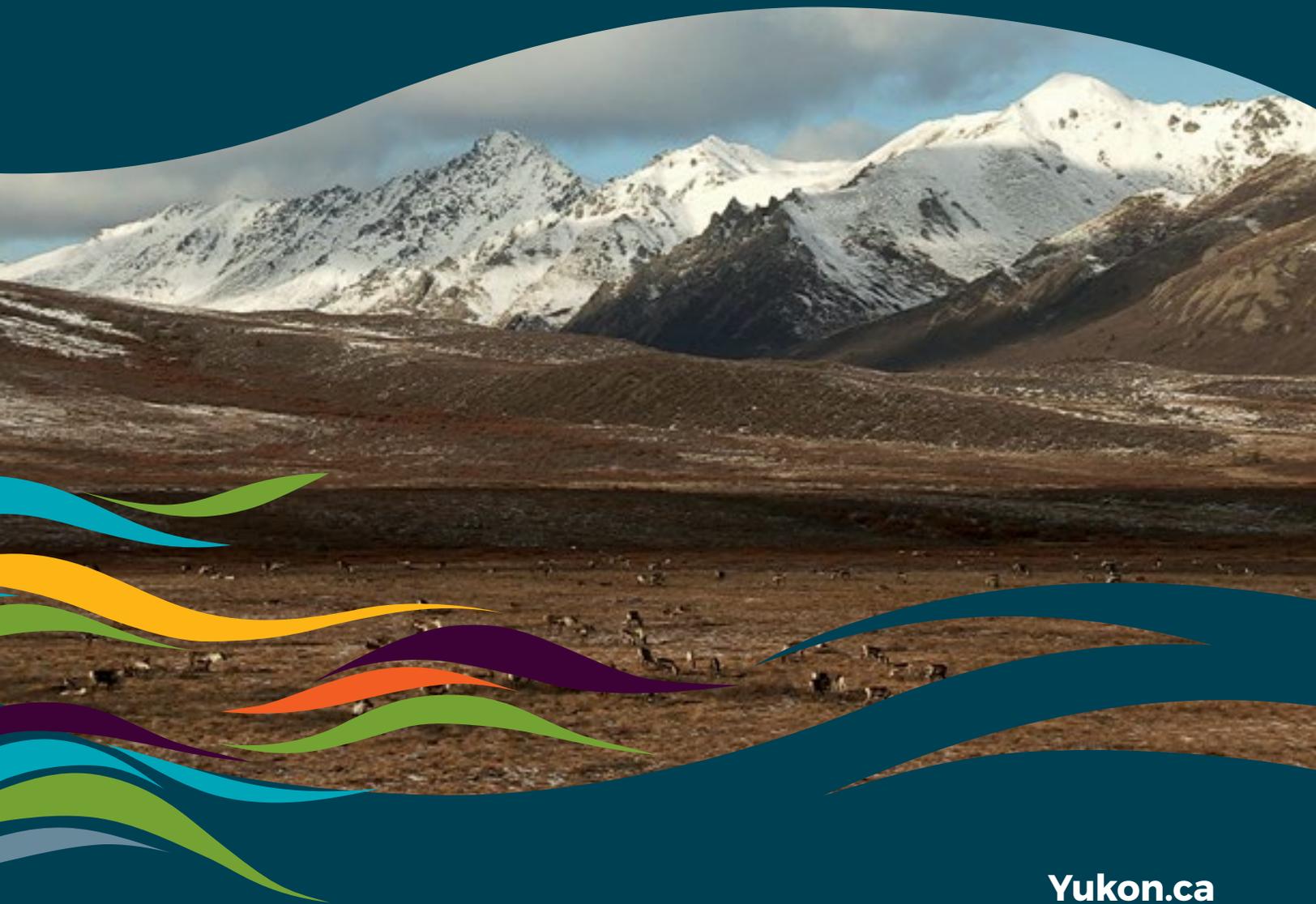




Manuel des conseils des ressources renouvelables



ISBN : 978-1-53865362-837-8

Pour obtenir une version papier :

Gouvernement du Yukon
Direction des politiques, de la planification et des relations avec les Autochtones
C.P. 2703 (V-2)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
867-667-5652
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5652
environmentyukon@gov.yk.ca

Pour obtenir une version électronique :

Yukon.ca

Available in English

© 2019 Gouvernement du Yukon

Sauf indication contraire, toutes
les photos sont la propriété du
gouvernement du Yukon.

Photo en page couverture
par Allan Code.



Avis de non-responsabilité

Le contenu de ce manuel vise à répondre aux questions soulevées par les membres et le personnel des conseils. Le présent manuel n'a pas pour objet d'interpréter les ententes définitives des Premières nations du Yukon. Il fournit des indications et des lignes directrices aux membres et au personnel des conseils quant à la façon de mener à bien les travaux des conseils. S'il y a lieu, veuillez consulter l'entente définitive applicable ou l'Accord-cadre définitif pour en connaître le libellé précis.

Table des matières

Mot de bienvenue	3	Confidentialité et conflits d'intérêts	23
		Principes directeurs des conseils en matière de conflits d'intérêts	
		Devoir d'agir équitablement	
		Respect de la confidentialité des délibérations des conseils	
		À huis clos	
Mandat des conseils	4		
Réunions annuelles des conseils			
Mandat des conseils dans les territoires traditionnels qui se chevauchent			
Collaboration entre les conseils et d'autres organismes	6	Pouvoirs et responsabilités des conseils	27
Examen conjoint de la réglementation par la Commission et les conseils		Formuler des recommandations	
Sous-comité du saumon		Modèle suggéré de lettre de recommandation au ministre	
		Confidentialité et recommandations	
		Réponse du ministre aux recommandations	
Collaboration avec divers gouvernements au Yukon	8	Échéanciers des recommandations	30
Gouvernements des Premières nations			
Gouvernement du Yukon		Résumé des recommandations	32
Composition des conseils	10	Accords sur des revendications territoriales	42
Mise en candidature et nomination des membres		Contexte	
Conseils établis et territoires traditionnels		Accord-cadre définitif	
		Ententes définitives	
		Ententes sur l'autonomie gouvernementale	
		Plans de mise en œuvre	
		Lecture et application des ententes définitives	
Devoirs et obligations des membres des conseils	13	Autres ressources	44
Participation du public à l'élaboration des décisions et des recommandations des conseils		Lois et règlements fédéraux et territoriaux	
Politiques et procédures opérationnelles des conseils		Formulaires	
Responsabilités des membres des conseils		Engagements et accords nationaux et internationaux	
Présidents des conseils		Stratégies et accords nationaux et internationaux	
Secrétaires des conseils		Formation et information	
Membres suppléants		Fonctionnement des conseils	
		Premières nations yukonnaises et transfrontalières	
Rôles et responsabilités en matière de finances	19		
Responsabilités financières			
Documents dont tout membre d'un conseil devrait prendre connaissance			
Accord de financement			
Plan de travail et budget			
États financiers vérifiés et rapport annuel			
Rapports mensuels			
États financiers internes			
Politiques et procédures financières			





Mot de bienvenue

Félicitations pour votre nomination à titre de membre d'un conseil des ressources renouvelables.

En tant que membre d'un conseil, vous faites partie d'un organisme consultatif habilité à formuler des recommandations quant à la gestion des ressources renouvelables et à la conservation des ressources halieutiques et fauniques aux intervenants suivants :

- le ministre de l'Environnement ou d'un autre ministère;
- la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon (la Commission);
- le Sous-comité du saumon (le Sous-comité);
- la Première nation du Yukon touchée.

Le présent manuel vous explique vos devoirs de membre ainsi que le fonctionnement des conseils et vous aidera à jouer un rôle actif et productif au sein de votre conseil.

*Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.

Abréviations employées dans ce manuel

Conseil

Conseil des ressources renouvelables

Sous-comité

Sous-comité du saumon

AFPT

Accord de financement des paiements de transferts

Commission

Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

*



Entente définitive des Premières nations

ACD



Accord-cadre définitif

* Sauf indication contraire, toutes les références renvoient aux chapitres de l'entente définitive visée.

Mandat des conseils

Un conseil des ressources renouvelables constitue le principal mécanisme de gestion des ressources renouvelables locales dans un territoire traditionnel, lequel est délimité dans une entente portant règlement (ACD, art. 16.6.1).

Le mandat des conseils est décrit au chapitre 16 des ententes définitives des Premières nations du Yukon et leurs fonctions sont décrites aux chapitres 10, 16 et 17 (voir plus loin).

« conservation »



Gestion des ressources halieutiques et fauniques ainsi que de leurs habitats et réglementation des activités des utilisateurs en vue de maintenir la qualité, la diversité et la productivité optimale à long terme de ces ressources, et surtout d'assurer le caractère durable des récoltes et leur utilisation judicieuse.

« faune », « ressources fauniques » ou « animaux sauvages »

Animaux vertébrés de toute espèce ou sous-espèce, vivant à l'état sauvage au Yukon, à l'exclusion des poissons, des espèces exotiques ou des populations transplantées, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon conviennent du contraire.

Définitions issues de l'ACD (ch. 1)

Chapitre 10

Zones spéciales de gestion

- Examiner les plans de gestion des zones spéciales de gestion et formuler des recommandations à cet égard.

Lorsqu'une entente définitive fait référence à une zone spéciale de gestion en particulier, les fonctions du conseil sont décrites dans les dispositions spécifiques de l'entente en question. Les ententes définitives prévoient la possibilité d'établir d'autres zones spéciales de gestion (non précisées). Dans ces cas, les dispositions générales (10.3.3 et 10.5.5) s'appliquent.

Sauf pour les espèces mentionnées à l'article 16.7.12.2 (espèces d'intérêt national et international), les conseils ont le pouvoir de faire des recommandations quant au besoin d'établir un plan de gestion des espèces. Si un tel plan s'avère nécessaire, le conseil a également le pouvoir de faire des recommandations sur sa date d'entrée en vigueur et sur sa teneur, et de commenter le plan ainsi établi.



Réunions annuelles des conseils

Une fois l'an, les conseils tiennent une réunion de groupe de travail. Les conseils organisent, animent et accueillent à tour de rôle ces assemblées annuelles, mais les coûts de la réunion sont partagés entre eux. Le conseil hôte prépare l'ordre du jour de concert avec les autres conseils et invite des conférenciers pertinents, s'il y a lieu. Cette réunion annuelle permet aux membres des conseils et de la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon (la Commission) d'échanger des idées, d'aborder des sujets de préoccupation et des dossiers, et de faire le point sur les activités des conseils. Elle leur offre l'occasion de rencontrer de nouvelles personnes, d'échanger avec elles et d'exprimer leur soutien mutuel.

Une fois l'an, la Commission se réunit avec les présidents des conseils. Cette réunion, qui est prévue par l'Accord-cadre définitif, a pour objectif de promouvoir et de faciliter les relations de travail entre la Commission et les conseils.

Mandat des conseils dans les territoires traditionnels qui se chevauchent

Les dispositions des ententes définitives établissant les conseils (16.6.0) ne s'appliquent pas dans les régions où le territoire traditionnel d'une Première nation chevauche celui d'une ou de plusieurs autres Premières nations. Par conséquent, les pouvoirs et les responsabilités des conseils prévus aux chapitres 10, 16 et 17 ne s'appliquent pas dans ces régions. Pour donner effet aux dispositions inopérantes, une entente entre les parties aux ententes définitives ainsi qu'une modification subséquente à ces ententes définitives seraient nécessaires.

16.6.1 Conseils des ressources renouvelables



Est constitué, pour le territoire traditionnel de chaque Première nation du Yukon, un conseil des ressources renouvelables qui constitue le principal mécanisme de gestion des ressources renouvelables locales dans ce territoire traditionnel, délimité dans une entente portant règlement.

16.7.15



La Commission se réunit au moins une fois l'an avec les présidents des conseils.

Chapitre 16

Ressources halieutiques et fauniques

- Exigences en matière de récolte
- Teneur et moment de la production des plans de gestion du poisson d'eau douce, des animaux sauvages et du saumon
- Gestion des animaux à fourrure
- Utilisations commerciales et autres du saumon
- Répartition et conditions d'utilisation commerciale du poisson et des animaux sauvages (ex. utilisation commerciale et répartition des lignes de piégeage)

Chapitre 17

Ressources forestières

- Gestion des ressources forestières sur les terres visées par le règlement et sur les terres non visées par le règlement situées sur le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon

Collaboration entre les conseils et d'autres organismes



Les conseils sont en relation avec deux autres organismes établis en vertu du chapitre 16 : la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon (la Commission) et le Sous-comité du saumon (le Sous-comité).

La Commission compte sur ses partenaires et le public pour obtenir :

- des renseignements techniques;
- des conseils;
- des connaissances locales ou traditionnelles.

Les conseils jouent un rôle consultatif important auprès de la Commission en portant à sa connaissance des questions particulières.

Ils travaillent à l'échelle locale auprès des communautés présentes dans le territoire traditionnel visé. La Commission, quant à elle, intervient à l'échelle territoriale, nationale et internationale. Comme la plupart des questions en matière de gestion du poisson et des animaux sauvages sont d'intérêt local et territorial, les conseils et la Commission travaillent souvent en étroite collaboration, car leurs rôles sont complémentaires.

Lorsqu'elle formule ses recommandations, la Commission peut consulter le conseil concerné et prendre en considération ses recommandations. Par exemple, la Commission peut examiner les plans de gestion recommandés par les conseils et faire des recommandations supplémentaires à leur sujet. Elle communique aux conseils, dans un délai raisonnable, ses recommandations et décisions approuvées conformément à la section 16.8.0. La Commission se réunit au moins une fois l'an avec les présidents des conseils et participe à la réunion annuelle de groupe de travail des conseils.

Examen conjoint de la réglementation par la Commission et les conseils

Les projets de modification des règlements sur le poisson et la faune sont étudiés dans le cadre d'un processus concerté entre le gouvernement du Yukon et la Commission qui est décrit dans le chapitre 16 de l'ACD. Il arrive également que des mesures de gestion exigent des modifications de la réglementation. Ces modifications font l'objet d'un processus d'examen de la réglementation dirigé par la Commission. Avant de faire aux gouvernements des recommandations ayant trait à la réglementation, la Commission doit prendre des mesures en vue de permettre la participation du public, comme l'exige le chapitre 16 de l'Accord-cadre définitif.

Les conseils participent souvent au processus d'examen de la réglementation de la Commission. Les conseils, mais aussi des groupes et des particuliers, peuvent soumettre leurs propositions à la Commission. Ces propositions font l'objet d'un examen dans le cadre d'un processus de consultation publique. Pendant la période de consultation, les conseils peuvent :

- inviter la Commission et les auteurs des propositions à s'exprimer lors d'une réunion publique du conseil;
- tenir une réunion publique.

Après avoir recueilli les commentaires des conseils, des Premières nations du Yukon, des gouvernements, des groupes, des organismes et des particuliers, la Commission fait au ministre de l'Environnement des recommandations qui, selon le cas, pourraient exiger des changements dans les pratiques de gestion du poisson et de la faune au Yukon. Le ministre peut appuyer, annuler ou modifier les recommandations qui lui sont faites. La plupart des recommandations « appuyées » par le ministre exigent la modification de certains règlements d'application de la *Loi sur la faune du Yukon* ou du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*.

En dernier ressort, le Conseil des ministres a le pouvoir d'approuver ou de rejeter les modifications proposées à la réglementation. Il faut compter au moins deux ans pour effectuer une modification législative.

Sous-comité du saumon

Les conseils peuvent faire des recommandations au Sous-comité du saumon du Yukon (le Sous-comité), un comité fédéral formé par le ministre fédéral des Pêches et des Océans. Ce sous-comité de la Commission est composé de représentants du ministère des Pêches et des Océans (Canada), des Premières nations du Yukon et de la Commission. Le Sous-comité a le pouvoir de faire des recommandations aux ministres fédéraux, au ministre de l'Environnement du Yukon et aux Premières nations du Yukon sur toute question liée à la gestion et à l'habitat du saumon au Yukon.

Lorsqu'il se penche sur des questions touchant la région d'un conseil, le Sous-comité consulte le conseil concerné. Le Sous-comité et le conseil peuvent alors choisir de travailler en partenariat. Le Sous-comité veille à ce que les conseils soient informés de ses activités. En dehors des questions propres à un conseil, le Sous-comité peut également solliciter des commentaires sur des politiques, des programmes et des lois d'une vaste portée.

Le plus souvent, les conseils et le Sous-comité communiquent entre eux pour les raisons suivantes :

- Examiner ou commenter les initiatives et les projets proposés;
- Transmettre ou demander des informations;
- Les conseils peuvent faire des recommandations au Sous-comité;
- Les conseils peuvent commenter des aspects précis des plans de gestion du saumon.

« poisson » ou « ressources halieutiques »

- a. Les poissons proprement dits et leurs parties;
- b. par assimilation :
 - i. les mollusques, les crustacés, les animaux marins, les plantes marines ainsi que leurs parties,
 - ii. selon le cas, les œufs, la laitance, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i),
 - iii. les produits et les sous-produits de poisson désignés conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pêches* (Canada).

Définitions tirées de l'ACD (ch. 1)



Collaboration avec divers gouvernements au Yukon

Gouvernements des Premières nations

Une Première nation qui a conclu une entente sur l'autonomie gouvernementale a le pouvoir d'adopter des lois qui s'appliquent à ses citoyens et à ses terres visées par un traité. Dans l'idéal, les conseils devraient communiquer régulièrement avec le gouvernement de la Première nation concernée. Les bureaux

des terres et des ressources des Premières nations sont habituellement le premier point de contact avec les gouvernements autochtones. Souvent, la personne-ressource principale est le directeur des terres et des ressources, mais cela peut varier d'un bureau à l'autre des gouvernements autochtones. Les recommandations officielles du conseil à l'intention des administrations autochtones devraient être adressées au chef et au Conseil.

Exemples de collaboration entre les conseils et les gouvernements des Premières nations

- Planification concertée de la gestion communautaire des ressources halieutiques et fauniques
- Discussions sur des questions d'intérêt local et échange d'informations (connaissances traditionnelles et locales) relatives aux évaluations environnementales
- Discussions sur des domaines de planification, par exemple les zones de protection de l'habitat et la planification de la gestion
- Discussions sur des questions relatives aux lignes de piégeage et formulation de recommandations sur la répartition des lignes
- Accès à du soutien technique et partage du soutien (ex. projets liés au SIG)
- Collecte d'information sur l'avis des membres de la collectivité à l'égard de diverses questions
- Discussions sur la gestion de la récolte et échange d'informations sur la récolte

Gouvernement du Yukon

Le ministère de l'Environnement du Yukon est responsable de la gestion publique des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats. En tant que structures consultatives, les conseils participent à la conservation et à l'utilisation de ces ressources et de leurs habitats, mais leurs travaux ne doivent pas faire double emploi avec ceux de l'organisme responsable.

Les conseils ont notamment pour tâche de préparer un **plan de travail et un budget annuels** indiquant les activités qu'ils entendent réaliser et la façon dont ils dépenseront leurs fonds.

La planification stratégique est réalisée en groupe. Elle sert à établir les priorités, à concentrer les ressources et à consolider les activités pour s'assurer que les membres et les autres partenaires contribuent à la réalisation d'objectifs communs. La planification stratégique peut faciliter l'atteinte d'un consensus quant aux résultats escomptés. Les conseils embauchent parfois un facilitateur professionnel pour les aider dans leur planification stratégique. L'entente définitive et le mandat du conseil devraient constituer la pierre d'assise de son plan stratégique.

Les conseils travaillent en étroite collaboration avec le personnel du ministère de l'Environnement et du Conseil exécutif pour discuter de considérations budgétaires et des priorités pour leurs plans de travail. De son côté, la Direction de la faune aquatique et terrestre du ministère de l'Environnement travaille en

Les biologistes régionaux du gouvernement du Yukon assistent aux réunions des conseils à titre de représentants du gouvernement, pour :

- discuter des priorités locales en matière de travail et de planification budgétaire;
- fournir des renseignements techniques sur la faune aquatique et terrestre;
- discuter des projets;
- faire le bilan des projets achevés (et la Direction de la faune aquatique et terrestre publie les rapports et les résumés des projets);
- donner aux conseils l'occasion de prendre en considération la position du gouvernement du Yukon sur diverses questions relatives à la faune aquatique et terrestre.

étroite collaboration avec les conseils pour favoriser les objectifs communs de gestion des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats. Lorsqu'elle planifie ses programmes pour l'année, l'équipe de gestion de la Direction de la faune aquatique et terrestre a tout avantage à connaître les priorités des conseils.

16.3.15



Les autorités publiques responsables s'entendent pour éviter que leurs activités de gestion des ressources halieutiques et fauniques fassent double emploi.

La Direction de la faune aquatique et terrestre doit composer avec son propre budget annuel. Le processus budgétaire se déroule comme suit :

Octobre

Direction de la faune aquatique et terrestre

rassemble un dossier décrivant ses projets et ses plans pour l'année.

Septembre à février

Gouvernement du Yukon (ministère des Finances)

définit souvent des objectifs financiers pour les budgets ministériels. Un budget est alloué à chaque ministère et direction générale, qui le répartissent ensuite entre les projets.

La Direction de la faune aquatique et terrestre établit en équipe les priorités relatives à ses projets et attribue un budget à chacun d'eux. Elle doit tenir compte des priorités du gouvernement, des intérêts en matière de conservation, de son mandat et de ses responsabilités en matière de législation, des ententes définitives et des obligations nationales et internationales.

Composition des conseils

16.6.4



Sauf disposition contraire de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les membres du conseil doivent être des résidents du territoire traditionnel visé.

Les chapitres 2 et 16 présentent des lignes directrices et des règles à suivre pour la mise en candidature et la nomination des membres des conseils ainsi que pour assurer le fonctionnement et la gestion des conseils. Voici quelques points importants que l'on trouve dans ces deux chapitres.

- Un conseil est établi dans le territoire traditionnel d'une Première nation après que celle-ci a conclu une entente définitive.
- Sauf disposition contraire de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, il faut être un résident du territoire traditionnel visé pour pouvoir être membre du conseil (entente définitive, art. 16.6.4).
- La Première nation propose la moitié des membres et le gouvernement du Yukon l'autre moitié.
- Cependant, c'est le ministre de l'Environnement du Yukon qui nomme les membres des conseils et de la Commission, qu'ils soient proposés par la Première nation, par le gouvernement du Yukon ou le Conseil des Premières nations du Yukon. (2.12.2.4 et 2.12.2.3).
- Parmi ses membres, chaque conseil sélectionne son président, qui est ensuite nommé par le ministre de l'Environnement du Yukon. (16.6.3).

Chapitre 2 de l'Accord-cadre définitif – Offices

2.12.2

Sauf disposition contraire d'une entente portant règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux divers offices :

2.12.2.1

la majorité des membres proposés, selon le cas, par les Premières nations du Yukon ou par le Conseil des Indiens du Yukon, ainsi que la majorité des membres proposés par le gouvernement doivent être des résidents du Yukon;

2.12.2.2

le Conseil des Indiens du Yukon ou les Premières nations du Yukon, selon le cas, et le gouvernement doivent proposer leurs candidats dans les 60 jours de la demande qui leur est présentée en ce sens par le ministre;

2.12.2.3

le ministre nomme dès que possible les membres proposés par le gouvernement;

2.12.2.4

le ministre nomme dès que possible les personnes proposées, selon le cas, par les Premières nations du Yukon ou par le Conseil des Indiens du Yukon;

2.12.2.5

en cas de vacance, l'office concerné peut s'acquitter de ses fonctions par l'entremise des membres qui ont été proposés et nommés;

2.12.2.6

un membre n'est pas réputé se trouver en situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'il est un Indien du Yukon;

Mise en candidature et nomination des membres

Le processus de mise en candidature et de nomination des membres des conseils est décrit dans les ententes définitives.

Le processus de nomination comporte de nombreuses étapes; par conséquent, le recrutement de nouveaux membres commence des mois avant l'échéance d'un mandat.

Selon certaines ententes définitives, le ministre de l'Environnement et le chef de la Première nation doivent tenter de s'entendre sur les personnes proposées par chaque partie. Des dispositions consensuelles sont prévues dans certaines ententes définitives, à l'article 16.6.4 des dispositions spécifiques.

La plupart des conseils comptent huit membres, soit :

- Trois (3) membres à part entière et un (1) membre suppléant proposés par la Première nation;
 - Trois (3) membres à part entière et un (1) membre suppléant proposés par le gouvernement du Yukon.
- Les seules exceptions à cette règle sont le conseil de Teslin, qui compte dix (10) membres, soit :
- Cinq (5) membres à part entière proposés par la Première nation (aucun membre suppléant);
 - Cinq (5) membres à part entière proposés par le gouvernement du Yukon (aucun membre suppléant);
- et la Commission, qui compte douze (12) membres, soit :
- Six (6) membres à part entière proposés par les Premières nations (aucun membre suppléant);
 - Six (6) membres à part entière proposés par le gouvernement du Yukon (aucun membre suppléant).

2.12.2.7

les membres ne peuvent être destitués de leurs fonctions que pour un motif valable, sous réserve du fait qu'un office peut préciser, dans sa procédure, d'autres motifs de destitution que ceux généralement reconnus par les règles de droit;

2.12.2.8

chaque office prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation, et les dépenses de l'office ainsi approuvées sont à la charge du gouvernement;

2.12.2.9

chaque office doit envisager la possibilité de prévoir dans son budget annuel des fonds visant à lui permettre d'offrir à ses membres des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles et d'autres mesures de formation visant à améliorer l'aptitude de ses membres à s'acquitter de leurs fonctions, ainsi que des fonds en vue de la mise en place des moyens nécessaires pour permettre aux membres de l'office de s'acquitter de leurs fonctions dans leurs langues traditionnelles;

2.12.2.10

chaque office peut, dans le respect de sa loi constitutive et de l'Accord-cadre définitif, prendre des règlements administratifs relatifs à sa régie interne ainsi que des règles régissant sa procédure;

2.12.2.11

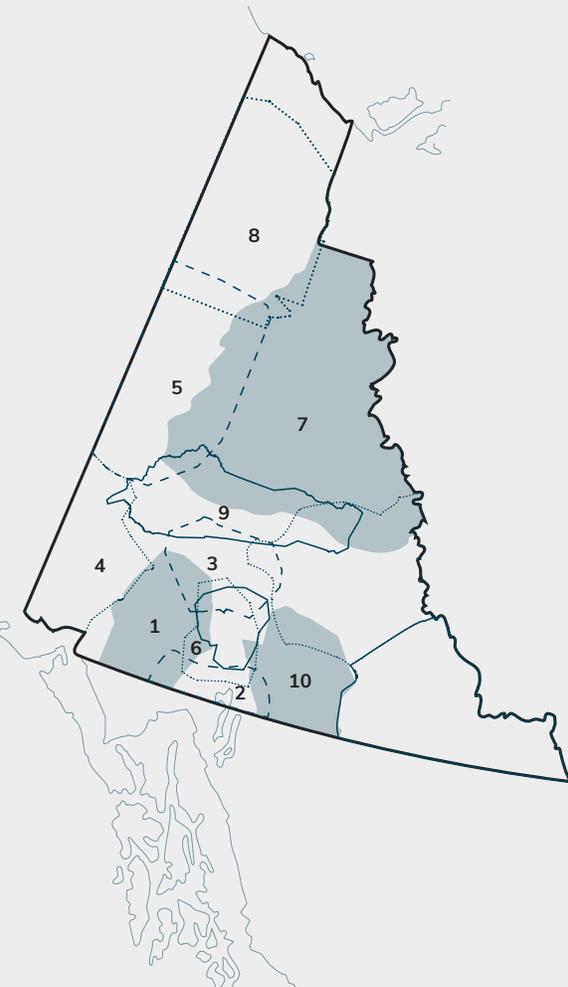
les membres des offices sont nommés pour un mandat de trois ans, sous réserve du fait que les nominations initiales peuvent, à la discrétion de la partie qui propose le candidat, être d'une durée inférieure à trois ans, et la nomination d'une personne qui remplace un membre dont le mandat n'était pas terminé n'est valable que pour le reste de ce mandat;

2.12.2.12

les membres des offices ne sont pas des délégués des parties qui proposent leur candidature ou qui les nomment.



Conseils établis et territoires traditionnels



Conseil	Territoire traditionnel de la Première nation	Emplacement du bureau du conseil
1 Alesk	Premières nations de Champagne et de Aishihik	Haines Junction
2 Carcross/Tagish	Première nation de Carcross/Tagish	Tagish
3 Carmacks	Première nation de Little Salmon/Carmacks	Carmacks
4 Dan Keyi	Première nation de Kluane	Burwash Landing
5 District de Dawson	Tr'ondëk Hwëch'in	Dawson
6 Laberge	Conseil des Ta'an Kwäch'än	Whitehorse
7 District de Mayo	Première Nation des Nacho Nyak Dun	Mayo
8 Nord du Yukon	Première nation des Gwitchin Vuntut	Old Crow
9 Selkirk	Première nation de Selkirk	Pelly Crossing
10 Teslin	Conseil des Tlingits de Teslin	Teslin

Chapitre 16 de l'Accord-cadre définitif – Composition des conseils

16.6.2

Sous réserve des dispositions des accords transfrontaliers et des ententes définitives conclues par les Premières nations du Yukon, chaque conseil est formé de six membres dont trois sont choisis par la Première nation du Yukon visée et trois par le ministre.

16.6.3

Chaque conseil établit la procédure de sélection de son président parmi les membres du conseil. Le ministre nomme le président choisi par le conseil.

16.6.3.1

Si le conseil ne choisit pas son président dans les 30 jours de la date à laquelle ce poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le conseil, nomme un des membres de celui-ci président.

16.6.4

Sauf disposition contraire de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les membres du conseil doivent être des résidents du territoire traditionnel visé.

16.6.5

Sous réserve des dispositions contraires prévues par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon et sauf dans le cas des nominations initiales, les membres du conseil sont nommés pour un mandat de cinq ans. Un tiers des membres initiaux sont nommés pour

un mandat de trois ans, un tiers pour un mandat de quatre ans et un tiers pour un mandat de cinq ans. Par la suite, les membres sont nommés pour des mandats de cinq ans. Tous les membres du conseil sont nommés à titre inamovible.

Devoirs et obligations des membres des conseils

Les conseils doivent permettre la participation de la population locale et du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations. Les recommandations et les avis émis ont habituellement trait à des changements dans la gestion des ressources halieutiques et fauniques et des terres. Par conséquent, les conseils sont tenus de solliciter la contribution des résidents locaux, des scientifiques et des autres parties concernées, comme il est précisé dans l'entente définitive de la Première nation visée.

Participation du public à l'élaboration des décisions et des recommandations des conseils

Un rôle important des conseils est de prendre en considération les points de vue et les suggestions des membres des collectivités dans le territoire traditionnel qu'ils représentent.

Jusqu'à présent, les conseils ont pris diverses mesures dans leurs collectivités pour encourager la participation du public à leurs activités. Plusieurs conseils organisent des réunions publiques afin de rehausser leur visibilité et d'améliorer l'état des connaissances et de la compréhension du public quant aux enjeux liés aux ressources renouvelables. Ces réunions publiques sont une bonne façon pour les conseils d'exprimer au public leur reconnaissance pour sa contribution.

Ils préparent en outre des produits promotionnels pour favoriser la participation et la sensibilisation du public. Parmi les documents produits par les conseils, mentionnons un manuel sur la récolte, un bulletin d'information et divers calendriers. Les conseils parrainent également de nombreuses activités communautaires qui encouragent la participation du public ou participent à de telles activités, comme la foire des activités de plein air et les journées du caribou à Old Crow, le salon de la fourrure de Dawson et l'initiative communautaire de nettoyage des habitats de Mayo.

16.6.3



Chaque conseil établit la procédure de sélection de son président parmi les membres du conseil. Le ministre nomme le président choisi par le conseil.

16.6.6

Chaque conseil doit prendre des mesures en vue de permettre la participation du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations.

16.6.9

Chaque conseil – **qui doit agir dans l'intérêt du public** et conformément aux dispositions du présent chapitre – peut présenter au ministre, à la Première nation du Yukon touchée, à la Commission et au Sous-comité des recommandations à l'égard de questions se rapportant à la conservation des ressources halieutiques et fauniques.

16.6.11

Chaque conseil a qualité, en tant que partie intéressée, pour participer aux audiences publiques tenues par une agence, un office ou une commission relativement à des questions ayant une incidence sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats dans le territoire traditionnel à l'égard duquel il a été constitué.



2.12.2.10



chaque office peut, dans le respect de sa loi constitutive et de l'Accord-cadre définitif, prendre des règlements administratifs relatifs à sa régie interne ainsi que des règles régissant sa procédure;

Politiques et procédures opérationnelles des conseils

Jusqu'à présent, tous les conseils ont établi leurs propres politiques et procédures opérationnelles qui décrivent leur fonctionnement interne. Les conseils communiquent leurs procédures opérationnelles au gouvernement du Yukon au moment où celles-ci sont créées, mises à jour ou modifiées. Le gouvernement du Yukon propose un modèle pour aider les conseils à établir leurs procédures opérationnelles.

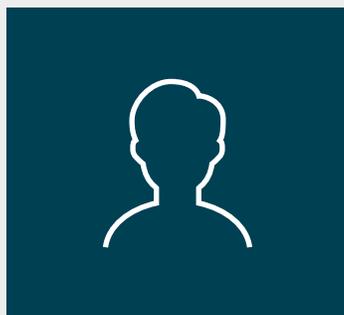
Il est également recommandé que les conseils procèdent à un examen annuel de leurs règlements administratifs et procédures opérationnelles.

La « mise en pratique du franc-jeu »

Les décisions des conseils doivent être guidées par trois grands principes d'équité ou de justice :

1. Les gens ont le droit d'être entendus; ils doivent avoir l'occasion de plaider leur cause chaque fois qu'une décision risque de porter atteinte à leurs intérêts.
2. Les décisions doivent être prises dans un esprit d'impartialité.
3. Elles doivent être fondées sur des faits probants, et non sur des spéculations ou des soupçons, et doivent être communiquées de manière à indiquer clairement les faits sur lesquels elles reposent.

Responsabilités des membres des conseils



Assister aux réunions.

Respecter le code de conduite ainsi que les règles et lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts.

Prendre connaissance des procédures opérationnelles de leur conseil.

Préserver la confidentialité.

Comprendre l'importance du principe de l'indépendance des conseils.

Se préparer pour les réunions, étudier l'ordre du jour, lire les documents d'information fournis et recueillir d'autres renseignements qui pourraient être utiles au conseil.

Participer aux réunions du conseil en présentant leurs points de vue et, dans la mesure du possible, en basant ceux-ci sur des documents pertinents et les commentaires du public.

Travailler de façon constructive avec le personnel et les membres du conseil.

Représenter le public de façon honnête et équitable.

Reconnaître que les membres du conseil n'ont pas d'autorité légale propre et que les décisions et les recommandations formulées dans le cadre du mandat du conseil doivent être votées à la majorité à une réunion du conseil.

S'abstenir de toute intervention privée qui pourrait mettre le conseil ou le secrétariat dans une position délicate.

Encourager et respecter la liberté d'expression et la participation égale de tous les membres du conseil et des autres intervenants.

Avoir une certaine connaissance du code Robert des règles de procédure si ces règles sont utilisées pendant les réunions du conseil.

Être à l'écoute et poser des questions.





Présidents des conseils

Le président (ou les coprésidents) est le chef et le principal porte-parole du conseil. Il établit l'ordre du jour, dirige les réunions du conseil et anime les discussions sur toutes les questions dont le conseil est saisi.

Il a notamment pour tâches les suivantes :

- agir à titre de porte-parole du conseil;
- veiller à l'efficacité des travaux du conseil;
- gérer les conflits.

En sa qualité de principal point de contact entre le conseil et le ministre responsable, le président doit chercher à établir une relation constructive avec le ministre.

Le processus de nomination des présidents des conseils est précisé au chapitre 16.6.3 des ententes définitives. À l'heure actuelle, les présidents et coprésidents sont nommés pour un mandat d'un an; toutefois, ils peuvent l'être pour des périodes plus longues si le conseil y consent. La durée du mandat d'un président ne pouvant excéder celle du mandat d'un membre, la date d'échéance du mandat des membres devrait être revue à l'élection d'un président.

Secrétaires des conseils

Il incombe aux conseils d'embaucher un secrétaire général pour les aider dans l'administration financière et opérationnelle de leurs activités.

- Le secrétaire général a le statut d'employé.
- Il touche un salaire annuel.
- Il n'est pas membre du conseil et ne peut voter sur les affaires du conseil.

Un conseil peut en outre choisir d'embaucher un aide-comptable indépendant. Dans ce cas, le secrétaire général coordonne la collecte des informations financières qui lui sont transmises.

Cette relation employeur-employé ne doit pas être vue sous un rapport strictement économique. Il s'agit d'une importante relation d'entraide qui a une grande incidence sur tous les membres du conseil, ainsi que sur les organismes et le public avec lesquels ils travaillent. L'employeur et l'employé ont tous deux des obligations morales de respect mutuel et devraient être disposés à coopérer et à s'appuyer mutuellement dans leur rôle.

Habituellement, le président ou les coprésidents du conseil supervisent directement le travail du secrétaire. Le président ou les coprésidents devraient discuter avec les membres du conseil des pratiques de supervision et de communication employé-employeur du conseil.

Pour être un secrétaire général efficace, le titulaire du poste doit posséder une multitude de compétences financières, administratives et de gestion de projet.

- **Finances** – Préparer les budgets, les états financiers et les rapports, coordonner la tenue de l'audit annuel, tenir les comptes créditeurs et débiteurs, rapprocher les relevés bancaires, assurer un suivi des honoraires et des frais de déplacement, préparer la paie, les indemnités pour accidents du travail et les remboursements de TPS ou coordonner l'organisation de ces activités avec un aide-comptable indépendant.
- **Recherche et documentation** – Effectuer des recherches et fournir des documents d'information aux membres.
- **Réunions** – Coordonner l'organisation des réunions, préparer et distribuer des dossiers, rédiger les procès-verbaux.
- **Administration générale** – Assurer la tenue des dossiers, assister le président et le conseil, organiser les déplacements, rédiger la correspondance concernant les recommandations, répondre aux demandes de renseignements du public.
- **Gestion de projet** – Faire preuve d'initiative, savoir gérer son temps et contribuer à l'atteinte des objectifs du conseil, créer des plans de travail, s'il y a lieu.
- **Relations publiques et consultation** – Assurer la liaison avec les collectivités au besoin et transmettre des renseignements généraux sur les conseils.



Dispositions spécifiques



16.6.2.1

Les premières nations de Champagne et de Aishihik et le ministre peuvent chacun proposer un membre supplémentaire au conseil, à titre de membre suppléant.

16.6.2.2

Sous réserve de l'article 16.6.2.3, le membre suppléant peut participer aux travaux du conseil.

16.6.2.3

Le membre suppléant a uniquement droit à une rémunération et au remboursement de ses frais de déplacement et peut uniquement voter en cas d'absence d'un membre titulaire représentant la partie qui a proposé sa candidature comme membre suppléant.

Membres suppléants

Le processus de nomination des membres suppléants est décrit dans les dispositions spécifiques de chaque entente définitive, à l'article 16.6.2. Pour un exemple, voir les dispositions spécifiques de l'article 16.6.2 de l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik, qui sont citées dans l'encadré de gauche.

Les membres suppléants sont libres d'assister à toutes les réunions et de participer aux travaux du conseil; toutefois, ils n'ont pas droit aux honoraires et aux frais de déplacement, ni droit de vote à moins d'y assister au nom d'un membre à part entière. Le suppléant doit être désigné par la même partie qui a désigné le membre qu'il remplace. Les membres suppléants n'ont pas le pouvoir de signer des documents financiers et ne peuvent être nommés aux postes de président ou de coprésident.



Rôles et responsabilités en matière de finances

Responsabilités financières

Les membres du conseil sont responsables de la façon dont les fonds du conseil sont gérés, dépensés et comptabilisés. Plus les membres en apprendront sur la gestion financière de leur conseil, plus ils prendront de l'assurance dans la prise de décisions financières.

La gestion financière englobe la planification, l'attribution, la surveillance et le contrôle des ressources financières.

Il existe de nombreux documents et outils que le conseil peut utiliser pour assurer une bonne gestion financière.

Documents dont tout membre d'un conseil devrait prendre connaissance

- L'accord de financement des paiements de transfert;
- Le plan de travail et le budget;
- Les états financiers vérifiés et le rapport annuel;
- Les rapports mensuels;
- Les états financiers internes;
- Les politiques et procédures financières.

Accord de financement

- En vertu du plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif, le gouvernement du Yukon est chargé de transférer le financement de base accordé par le Canada aux conseils au moyen de ce qu'on appelle un accord de financement des paiements de transfert (AFPT).
- L'AFPT a pour but de fournir des fonds au conseil afin que celui-ci soit en mesure de remplir son mandat et de s'acquitter de ses responsabilités prévues par l'entente définitive de la Première nation.
- Le conseil et le gouvernement du Yukon signent un AFPT chaque année financière.
- L'année financière des conseils commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.
- L'AFPT établit les modalités du financement, et le plan de travail, le budget et le calendrier des produits livrables sont joints en annexe.
- Deux clauses très importantes de l'AFPT sont résumées ci-dessous :
 - Le conseil peut conserver, d'une année à l'autre, tout au plus 15 % du financement de base annuel (AFPT) dans ses fonds non dépensés pour les années à venir.
 - Le conseil devrait tenir une comptabilité distincte pour les fonds et les dépenses de l'AFPT et pour les autres sources de financement.

Les documents financiers des conseils et les états financiers doivent être préparés et tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont définis dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* ou le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

2.12.2.8



chaque office prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation, et les dépenses de l'office ainsi approuvées sont à la charge du gouvernement; (Les articles 16.6.7 à 16.6.8 de l'ACD fournissent plus de détails à ce sujet.)



Plan de travail et budget

- Le plan de travail fait état des priorités du conseil et décrit les activités qu'il entend mener au cours de l'année financière.
- Le budget indique combien il en coûtera pour assurer le fonctionnement du conseil (location de bureaux, salaire du personnel) et réaliser les activités indiquées dans le plan de travail. Le budget est soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement du Yukon.
- Le plan de travail et le budget sont établis en même temps, en fonction du mandat du conseil, des fonds disponibles et des priorités ou du plan stratégique.

États financiers vérifiés et rapport annuel

- L'audit des états financiers est effectué par un auditeur qualifié.
- Il vise à examiner les opérations et les dossiers financiers du conseil au cours d'un exercice financier.
- Un rapport annuel est un document qui rend compte des activités du conseil au cours d'un exercice financier.
- Il évalue dans quelle mesure le conseil a atteint ses objectifs et réalisé les activités décrites dans son plan de travail.
- Ensemble, l'audit et le rapport annuel énoncent les succès et les défis liés au budget et au plan de travail.

Rapports mensuels

- Le conseil produit pour son propre usage des rapports financiers et des rapports d'activités mensuels. Ceux-ci sont généralement examinés lors des réunions mensuelles.
- Le logiciel comptable du conseil produit habituellement des rapports financiers mensuels.
- Ces rapports servent à assurer un suivi financier; ils comparent les dépenses réelles avec les dépenses prévues au budget et confirment que le conseil respecte ses obligations financières comme le paiement du loyer et de la paie.
- Des rapports d'activités mensuels (verbaux ou écrits) sont également utilisés pour assurer le suivi des activités du conseil et l'avancement de son plan de travail.

États financiers internes

- Le logiciel comptable du conseil produit également des états financiers internes, tels qu'un bilan et un état des résultats. Les états financiers internes ressemblent aux états financiers vérifiés, mais ils n'ont pas été examinés par un auditeur.
- Le conseil soumet ses états financiers internes au gouvernement du Yukon deux fois par année.
- Les états financiers internes brossent le tableau actuel des fonds qu'il reste au conseil et des fonds qui ont été dépensés et permettent de les comparer avec le budget annuel et de s'assurer que les dépenses respectent le budget.

Politiques et procédures financières

- Un document écrit sur les politiques et procédures se veut un guide clair pour les nouveaux membres et les membres expérimentés.
- Les conseils rédigent leurs propres politiques et procédures financières et soumettent au gouvernement du Yukon les mises à jour ou les changements qui y sont apportés, conformément à l'AFPT.
- Ce document indique comment les fonds du conseil doivent être utilisés et fournit une liste des mesures de contrôle qui garantissent que le conseil utilise ces fonds aux fins auxquelles ils sont destinés. Par exemple :
 - **Pouvoirs de signature** – Qui signe les chèques? Combien de signatures sont requises?
 - **Achats** – Quand un bon de commande est-il nécessaire?
 - **Actifs** – Comment protéger les actifs et qui peut autoriser les achats?
 - **Paiements** – Le paiement est-il légitime, approprié, raisonnable ou conforme à la politique du conseil? Le conseil utilise-t-il cet argent aux fins auxquelles il est destiné?
 - **Petite caisse** – Qui y a accès, à quoi sert-elle et à combien s'élève-t-elle?





Confidentialité et conflits d'intérêts



Principes directeurs des conseils en matière de conflits d'intérêts

- Les membres des conseils ne peuvent tirer un gain personnel, de nature financière ou autre, du fait de leur statut de membre. Sont exclus de la portée de cette règle les honoraires, les indemnités journalières, etc. versés aux membres actifs.
- Les membres des conseils ne peuvent se servir de leur poste au conseil pour accorder des avantages ou des faveurs spéciales.
- Les membres des conseils ne doivent pas agir de manière à contracter une obligation envers quiconque pourrait chercher à profiter de leur position.
- Les membres des conseils n'ont pas pour rôle de représenter la partie qui a proposé leur candidature.

Références sur les conflits d'intérêts

1. Ententes définitives, article 2.12.2.6
2. Accords de financement des paiements de transfert entre le gouvernement du Yukon et les conseils, chapitre 17.0
3. Procédures opérationnelles du conseil – Lignes directrices sur les conflits d'intérêts

2.12.2.12



les membres des offices ne sont pas des délégués des parties qui proposent leur candidature ou qui les nomment.

Devoir d'agir équitablement

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation où il y a incompatibilité réelle ou perçue entre les fonctions d'un membre d'un conseil et ses intérêts personnels ou professionnels.

Les conseils sont tenus de prendre des décisions équitables. Parfois, le président du conseil doit prendre des décisions qui ont des conséquences sur des personnes, comme les piégeurs ou les chasseurs. Un élément essentiel de la prise de décisions impartiales consiste à éviter d'avoir une vision préconçue ou rigide d'une décision avant même de la prendre. Les membres du conseil devraient aborder la prise de décision avec un esprit ouvert et une attitude impartiale, et éviter tout conflit d'intérêts. En général, il incombe individuellement aux membres et collectivement au conseil de reconnaître l'existence d'un conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le ou les membres concernés doivent le signaler au conseil et au secrétaire général et se retirer du processus décisionnel. Lorsqu'un conflit d'intérêts est déclaré, il doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion. Certains conflits d'intérêts sont temporaires; ils ont un début et une fin, peuvent être résolus et ne se reproduisent plus.

Il arrive qu'un conflit d'intérêts empêche une personne d'être nommée à un conseil ou de continuer à agir à titre de membre d'un conseil. Si un membre se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts permanent qui l'obligeait à se retirer de façon répétée des délibérations du conseil, son efficacité en serait sérieusement diminuée.

Ainsi, les titulaires de certains postes aux gouvernements du Yukon et des Premières nations pourraient difficilement siéger à un conseil. Par exemple :

- Les représentants élus des gouvernements des Premières nations ou du gouvernement du Yukon;
- Les fonctionnaires responsables de portefeuilles dont la portée recoupe le mandat du conseil;
- Les fonctionnaires responsables des finances de programmes ayant une incidence sur le mandat du conseil;
- Un membre d'un conseil qui intervient dans la formulation d'une recommandation qu'il recevra et traitera par la suite en sa qualité d'employé du gouvernement.

Conséquences de la partialité

Les recommandations formulées par les conseils peuvent avoir des conséquences directes sur la vie et les moyens de subsistance d'autrui. Par exemple, il arrive fréquemment que des recommandations visent à attribuer des lignes de piégeage vacantes. Les conseils peuvent avoir à défendre publiquement le processus et les critères qu'ils ont utilisés pour recommander un candidat plutôt qu'un autre. Si le conseil n'est pas en mesure de citer des critères de sélection justes et équitables fondés sur le mérite des candidats, il pourrait tomber en discrédit et la réputation de certains membres du conseil pourrait en souffrir.

Respect de la confidentialité des délibérations des conseils

Les renseignements confidentiels comprennent les renseignements exclusifs, techniques, commerciaux, financiers, juridiques, personnels ou tout autre renseignement que le conseil traite comme confidentiel. Les membres ne doivent pas, pendant leur mandat ou après la fin de celui-ci, divulguer ces renseignements à moins d'y être autorisés. Les membres ne doivent jamais divulguer ou utiliser les renseignements confidentiels obtenus du fait de leur association avec le conseil à des fins personnelles ou au profit des membres de leur famille, de leurs amis ou de leurs partenaires commerciaux.

À huis clos

Les affaires examinées « à huis clos » (c.-à-d. lors de séances fermées au public) sont habituellement considérées comme confidentielles tant que le conseil n'en autorise pas la divulgation. Le conseil devrait y réfléchir à deux fois avant de se réunir à huis clos. En effet, il doit mettre en balance, d'une part, le droit du public de savoir quelles décisions sont prises et de s'exprimer lors des réunions du conseil et, d'autre part, les motifs pour lesquels il souhaite en restreindre l'accès.

Les membres du conseil devraient décider quelles sont les questions qui relèvent du « domaine public ». Ensemble, ils devraient s'interroger et statuer sur la confidentialité des différentes catégories de questions ou d'informations, plutôt que de traiter chaque question au cas par cas.

Par exemple, le conseil pourrait décider que ses réunions sont ouvertes au public et aux groupes d'intérêt, à moins qu'il n'y traite de questions qu'il juge confidentielles ou qui sont confidentielles en vertu de leur document habilitant ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Voici quelques exemples de sujets confidentiels : renseignements personnels sur les employés, les membres ou d'autres personnes, renseignements sur certains programmes comme le programme d'indemnisation des accidentés du travail, sur les états financiers et sur les négociations salariales.



Pouvoirs et responsabilités des conseils

Formuler des recommandations

Par leurs recommandations, les conseils contribuent grandement aux activités des gouvernements territorial, fédéral et des Premières nations concernant les ressources halieutiques et fauniques et leurs habitats.

Certaines recommandations exigent une réponse officielle du ministre de l'Environnement, d'autres non. Les conseils ont deux types de pouvoirs :

- **Pouvoirs généraux** : Les conseils peuvent présenter au ministre, à la Commission, à la Première nation du Yukon touchée et au Sous-comité des recommandations à l'égard de « questions se rapportant à la conservation des ressources halieutiques et fauniques ».
- **Pouvoirs particuliers** : Les conseils peuvent en outre présenter des recommandations conformément au processus énoncé à la section 16.8.0 de l'entente définitive. Cette section explique dans quelles circonstances le ministre doit répondre à des recommandations données.

Au moment de formuler des recommandations, il est important de se rappeler que :

- Toutes les recommandations doivent être organisées en dossiers pour en faciliter le suivi.
- Avant de présenter une recommandation, les conseils devraient communiquer avec le gouvernement du Yukon pour déterminer si une recommandation identique ou semblable a déjà été faite.
- Le gouvernement du Yukon dispose d'un répertoire des recommandations.
- Il faut indiquer le pouvoir en vertu duquel le conseil fait sa recommandation en citant l'entente définitive appropriée et l'article pertinent; ainsi, il sera plus facile de déterminer si la recommandation exige une réponse officielle du ministre ou si elle est assujettie aux délais prévus à la section 16.8.0 (voir le résumé des recommandations aux pages 32 à 41).
- Une lettre au ministre doit expliquer la recommandation et en justifier le bien-fondé.
- Les recommandations envoyées au ministre sous forme de lettre doivent être concises et complètes. Voir le modèle suggéré à la page suivante.
- Une recommandation adressée au ministre est confidentielle et ne doit être transmise à personne d'autre.
- Il faut utiliser le papier à en-tête approprié et s'assurer que la lettre est signée par le président ou les coprésidents du conseil.



Modèle suggéré de lettre de recommandation au ministre

_____ [Date]

[Logo et adresse du conseil en en-tête]

L'honorable _____

Ministre de l'Environnement, Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Monsieur le Ministre/Madame la Ministre _____,

Objet : Recommandation du conseil _____ concernant _____

Le conseil _____ est établi en vertu de l'Entente définitive de la Première nation _____ qui lui confère le statut d'organisme public officiel.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par ces ententes, les conseils peuvent faire des recommandations aux autorités de gestion concernées à l'égard des questions touchant la conservation des ressources halieutiques et fauniques locales. Dans ce paragraphe, vous devriez indiquer ce qui, selon vous, confère au conseil le pouvoir de faire cette recommandation.

Paragraphe de mise en contexte : mettez brièvement en contexte la question traitée et la raison d'être de votre recommandation. Ce paragraphe doit être le plus court et le plus précis possible.

- Décrivez la question en une ou deux phrases.
- Énumérez toutes les connaissances scientifiques, traditionnelles ou locales pertinentes qui sont liées à la question.
- Décrivez les mesures, les consultations ou les activités qui ont été menées pour éclairer votre opinion sur cette question (ex. réunions publiques, discussions avec un biologiste régional, travaux de terrain).

Par conséquent, en vertu des pouvoirs que nous confère le chapitre 16 _____ de l'Entente définitive _____, [Vous devriez nommer ici précisément le ou les pouvoirs en vertu desquels vous faites cette recommandation. SOYEZ EXPLICITE. Si votre recommandation découle d'un pouvoir indiqué à l'article 16.6.10, il faudra suivre le processus décrit à la section 16.8.0.] le conseil _____ recommande officiellement ce qui suit :

Recommandation : Assurez-vous qu'il est évident qu'il s'agit de votre recommandation et qu'elle est logique. Par exemple : Le ministère de l'Environnement devrait collaborer avec la Première nation _____ et le conseil au cours des deux prochaines années en vue d'élaborer un plan de gestion _____ pour la région _____. Ce genre de recommandation relèverait du pouvoir décrit à l'article 16.6.10.1.

Cette recommandation est/n'est pas [Il est important d'indiquer si, selon vous, cette recommandation devrait suivre le processus décrit à la section 16.8.0 et si elle est directement liée au pouvoir en vertu duquel vous faites la recommandation] assujettie au processus décrit à la section 16.8.0.

Merci de bien vouloir prendre en considération notre recommandation. Il nous tarde de connaître votre réponse. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à notre secrétaire général/ générale,

_____ (Nom) au _____ (numéro de téléphone) ou à _____ (adresse électronique)
_____ (e-mail address) .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre/Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

_____ (Signature, nom et poste - président ou coprésident)

Confidentialité et recommandations

Au moment de formuler des recommandations, les membres des conseils doivent tenir compte de la clause de confidentialité figurant à l'article 16.8.3 de l'entente définitive.

Sauf ordre contraire du ministre, les recommandations et les décisions de la Commission demeurent confidentielles jusqu'à ce que les mesures prévues par les articles 16.8.4 à 16.8.6 soient achevées ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur exécution.

Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 16.8.1.1 :

Aux articles 16.8.2 à 16.8.7, sont assimilés à la Commission les conseils et le Sous-comité.

La confidentialité des recommandations et des décisions vise les recommandations faites par les conseils et la Commission. Les recommandations et les décisions des conseils doivent donc demeurer confidentielles jusqu'à ce que le ministre ait pris une décision officielle et l'ait signifiée par correspondance signée au conseil concerné ou à la Commission. Bien que les conseils recueillent souvent les commentaires des membres de leurs collectivités, leurs recommandations, une fois qu'elles ont été transmises, ne devraient pas faire l'objet de discussions hors du cadre du conseil. Le contenu de la lettre de recommandation et les décisions qui l'accompagnent ne doivent pas être communiqués hors du cadre du conseil.

Les documents, comme les demandes, les permis et les licences, constituent des sources de renseignements importants que les conseils conservent dans leurs dossiers afin de formuler des recommandations et de prendre des décisions concernant l'utilisation et la répartition des lignes de piégeage. Ces dossiers contiennent des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels. Le gouvernement du Yukon offre des conseils sur la gestion des documents.

Réponse du ministre aux recommandations

Le ministre répond aux recommandations des conseils conformément au processus décrit à la section 16.8.0 des ententes définitives.

Dans les réponses aux recommandations, on utilise les termes suivants :

- **Entériner** – Dans les ententes définitives, « entériner » signifie approuver. Lorsqu'une recommandation est entérinée, le gouvernement est tenu de la mettre en œuvre dès que possible. Dans certains cas, comme dans le cas d'une modification législative, le ministre n'est pas autorisé à entériner une recommandation. S'il accepte de soumettre la recommandation à l'examen du Conseil des ministres, il signifiera alors son « appui ».
- **Modifier** – Le ministre peut apporter des changements à des parties de la recommandation ou de la décision. Il peut, par exemple, entériner une partie de la recommandation et en modifier une autre.
- **Annuler** – La recommandation sera rejetée plutôt que conservée pour examen ultérieur.
- **Remplacer** – La recommandation ou la décision initiale est remplacée par une autre, différente.

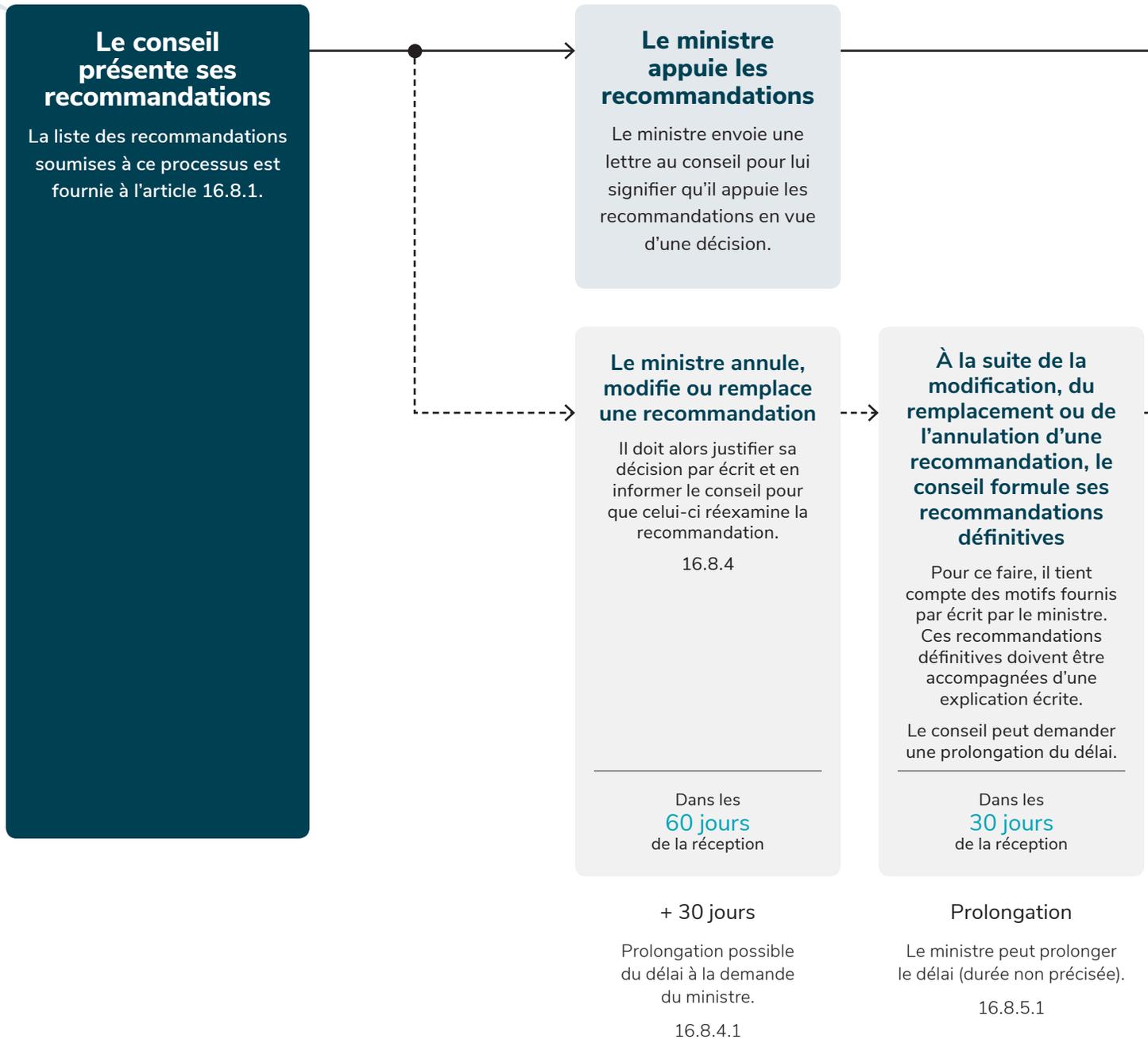


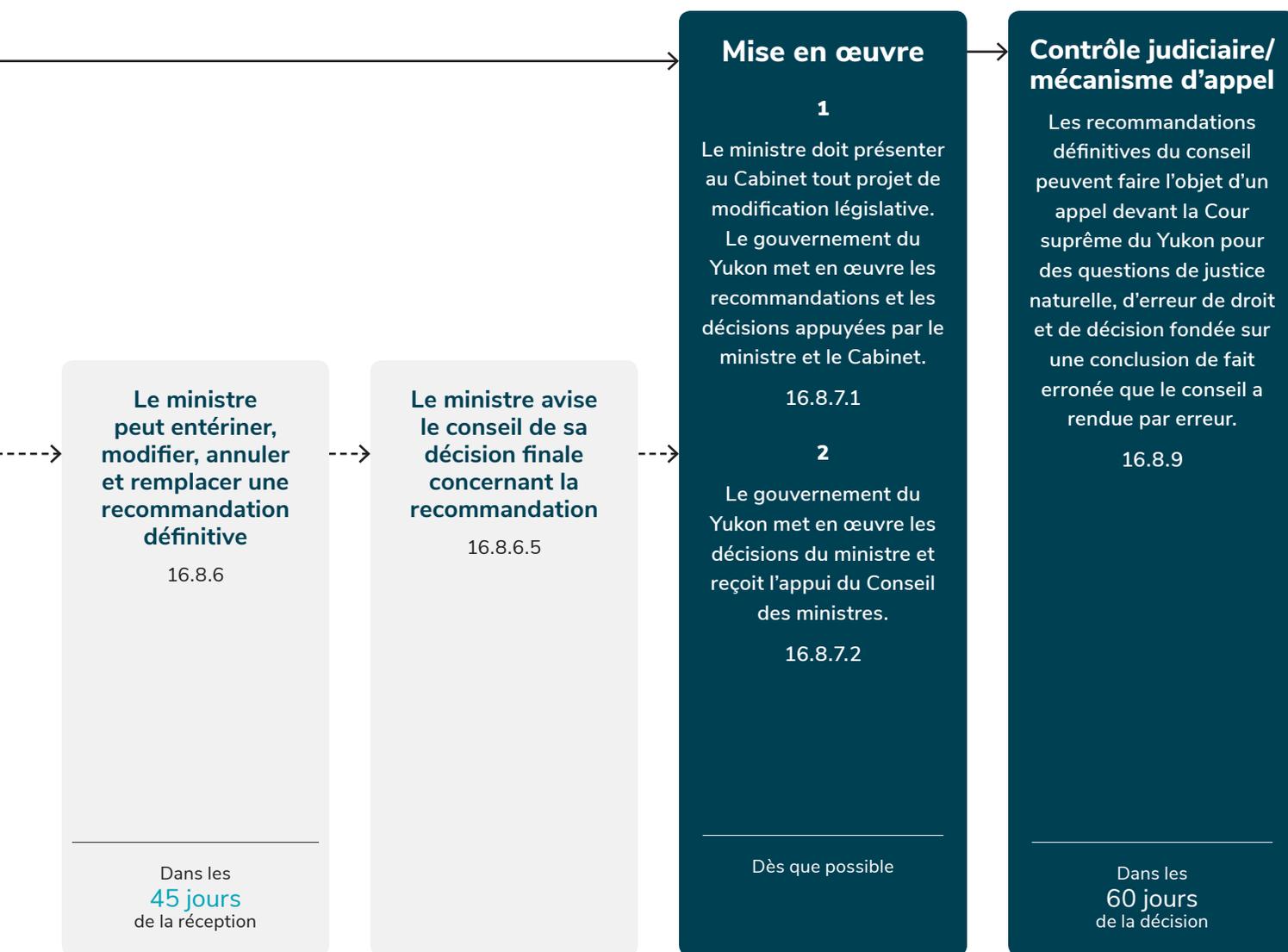
16.11.10.5



le Yukon et le conseil compétent tiennent un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et la Première nation du Yukon visée tient pour sa part un registre des lignes de piégeage de catégorie 1.

Échéanciers des recommandations





Récolte totale autorisée

Si le ministre se propose de modifier ou d'annuler et de remplacer une recommandation relative à la détermination de la récolte totale autorisée, il peut prolonger le délai afin de parvenir à un consensus avec la Première nation concernée.

16.8.6.4

Lorsqu'aucune de ces deux situations ne s'applique, le ministre mettra en œuvre toutes les recommandations ou décisions du conseil si les délais indiqués ci-dessus sont expirés.

16.8.7.3

Résumé des recommandations

Conseils : pouvoirs et responsabilités

Clause*	Objet	De	À	ROR**
16.6.9	Chaque conseil – qui doit agir dans l'intérêt du public et conformément aux dispositions du présent chapitre – peut présenter au ministre, à la Première nation du Yukon touchée, à la Commission et au Sous-comité des recommandations à l'égard de questions se rapportant à la conservation des ressources halieutiques et fauniques.	Conseil	Ministre, Première nation touchée, Commission, Sous-comité	✗
16.6.10	Sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les Premières nations du Yukon et sans restreindre la portée générale de l'article 16.6.9, chaque conseil peut présenter des recommandations :			
16.6.10.1	quant au besoin d'établir des plans de gestion du poisson d'eau douce et des animaux sauvages, à la teneur de ces plans et au moment de leur production, notamment en ce qui concerne les plans de récolte, les récoltes totales autorisées et la répartition du reste de la récolte totale autorisée, à l'égard des espèces autres que celles visées à l'article 16.7.12.2;	Conseil	Ministre	✓
16.6.10.2	touchant des problèmes de gestion d'intérêt local relativement aux espèces visées à l'article 16.7.12.2;	Conseil	Commission	✓
16.6.10.3	quant à l'attribution des utilisations commerciales et autres du saumon, et aux autres questions prévues à l'article 16.7.17.12;	Conseil	Sous-comité	✓
16.6.10.4	quant aux besoins en matière de récolte, notamment en regard du contingent de base ajusté, compte tenu des lignes directrices établies à cet égard dans les ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon;	Conseil	Commission	✓
16.6.10.5	quant au besoin d'établir des plans de gestion du saumon, à la teneur de ces plans et au moment de leur production;	Conseil	Sous-comité	✓
16.6.10.6	Les conseils peuvent prendre en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> des règlements administratifs régissant la gestion des animaux à fourrure. (La prise de règlements administratifs exige que la <i>Loi sur la faune</i> soit modifiée.)	Conseil	Ministre	✓
16.6.10.7	Ils peuvent présenter des recommandations quant à la gestion des animaux à fourrure;	Conseil	Ministre, Première nation touchée	✓
16.6.10.8	quant à l'utilisation des lignes de piégeage et à la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes et sous-utilisées;	Conseil	Ministre, Première nation touchée	✓

*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Conseils : pouvoirs et responsabilités				
Clause*	Objet	De	À	ROR**
16.6.10.9	quant aux priorités et aux politiques relatives à l'application de la législation pertinente et quant aux solutions de rechange aux sanctions pénales appliquées en matière de ressources halieutiques et fauniques;	Conseil	Ministre	✓
16.6.10.10	quant à l'utilisation à des fins commerciales des animaux sauvages et du poisson autre que le saumon	Conseil	Ministre	✓
16.6.10.11	quant aux demandes de permis de recherche	Conseil	Ministre	✓
16.6.10.12	quant à la gestion par une Première nation du Yukon des ressources halieutiques et fauniques se trouvant sur les terres visées par le règlement de cette Première nation	Conseil	Première nation touchée	✗
16.6.13	Le ministre recommande à l'Assemblée législative du Yukon de modifier la Loi sur la faune afin de permettre au conseil de prendre des règlements administratifs.	Minister	Assemblée législative du Yukon	✗
16.6.14	Si le ministre propose l'application d'une récolte totale autorisée qui exigerait la mise en œuvre de dispositions relatives à un contingent de base à l'égard d'une espèce ou d'une population donnée dans un territoire traditionnel, conformément au présent chapitre, le conseil touché peut recommander au ministre des mesures de rechange qui pourraient être envisagées à la place de la mise en œuvre des dispositions relatives au contingent de base.	Conseil	Ministre	✓



*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Conseils et Commission					
Clause*	Objet	De	À	ROR**	Renvoi
16.7.11	La Commission, qui agit dans l'intérêt du public et conformément aux dispositions du présent chapitre et qui prend en considération tous les facteurs pertinents – notamment les recommandations des conseils – peut présenter au ministre, aux Premières nations du Yukon et aux conseils des recommandations relativement à toute question se rapportant à la gestion des ressources halieutiques et fauniques, ainsi qu'aux mesures législatives, aux recherches, aux politiques et aux programmes en la matière.	Commission	Ministre, Premières nations, conseil	✗	
16.7.12.3	La Commission peut examiner les plans de gestion recommandés par les conseils, particulièrement les objectifs de population et les solutions en matière de gestion figurant dans ces plans, et présenter des recommandations au ministre et aux Premières nations du Yukon à cet égard	Commission	Ministre, Première nation	✓	
16.7.12.7	Après consultation des conseils touchés, elle peut recommander au ministre l'application de restrictions quant aux méthodes et pratiques de récolte, pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique et, exceptionnellement, pour protéger les activités économiques fondées sur les ressources renouvelables et liées à l'utilisation de ressources halieutiques ou fauniques.	Commission	Ministre	✓	16.3.3 16.4.11.1
16.7.12.8	À la demande d'un conseil, elle peut assister celui-ci dans l'exécution de ses fonctions.	Ne se rapporte pas à une recommandation.			
16.7.12.9	Sous réserve de l'approbation du ministre et du conseil visé, elle peut déléguer l'exécution de ses responsabilités à ce conseil.	Ne se rapporte pas à une recommandation.			
16.7.12.10	En consultation avec les conseils et sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les Premières nations du Yukon, elle peut déterminer de nouvelles possibilités en matière d'utilisation commerciale des ressources halieutiques et fauniques, et recommander au ministre des mesures de gestion à cet égard.	Commission	Ministre	✓	
16.7.14	La Commission communique aux conseils, dans un délai raisonnable, ses recommandations et décisions approuvées conformément à la section 16.8.0.	Commission	Conseil	✓	
16.7.15	Elle se réunit au moins une fois l'an avec les présidents des conseils.	Ne se rapporte pas à une recommandation.			

*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Conseil et Sous-comité du saumon				
Clause*	Object	De	À	ROR**
16.7.11	Le Sous-comité, qui agit dans l'intérêt du public, se conforme aux dispositions du présent chapitre et tient compte de tous les facteurs pertinents notamment des recommandations émanant des conseils, peut présenter au ministre et aux Premières nations du Yukon des recommandations sur toute question se rapportant au saumon, à son habitat et à sa gestion, y compris sur les mesures législatives, les activités de recherche, les politiques et les programmes en la matière.	Sous-comité	Ministre, Premières nations	X
16.7.17.12(d)	Le Sous-comité peut solliciter l'avis d'un conseil ou du public relativement à certains aspects d'un plan de gestion du saumon.	Ne fait pas référence à une recommandation.		



*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Fonctions des conseils : zones spéciales de gestion			
Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
10.3.3	Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.		
10.3.4	Le gouvernement peut soumettre à la Commission des ressources patrimoniales établie conformément à la section 13.5.0 plutôt qu'au conseil des ressources renouvelables touché, les propositions visant l'établissement de parcs historiques territoriaux ou de lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs ou visant la désignation de lieux historiques en tant que lieux historiques désignés.		13.5.0 (Commission des ressources patrimoniales)
10.5.5	Avant d'être approuvé, chaque plan de gestion ainsi que les propositions de modification de celui-ci doivent être soumis au conseil des ressources renouvelables compétent ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, selon le cas, pour examen et recommandation.		
10.7.1	Les ressources halieutiques et fauniques des zones spéciales de gestion doivent être gérées conformément aux dispositions du Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques.	s. o.	Chapitre 16

Fonctions des conseils : récolte de poissons et d'animaux sauvages			
Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.9.2	La Commission – conformément à l'article 16.7.12.4 – et le conseil – conformément à l'article 16.6.10.1 – peuvent établir, modifier ou supprimer les récoltes totales autorisées fixées à l'égard des populations de poissons d'eau douce ou d'animaux sauvages au Yukon, mais uniquement si cela est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins énumérées ci-après et seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire à leur réalisation :		16.6.10.1 16.7.12.4
16.9.2.1	conservation, santé publique ou sécurité publique;	s. o.	16.6.10.1 16.7.12.4
16.9.2.2	incapacité de diverses espèces et populations de poissons et d'animaux sauvages de respecter les critères de rendement durable déterminés au moyen d'activités de recherches et d'enquêtes scientifiques et par l'application des connaissances particulières des Indiens du Yukon;	s. o.	
16.9.2.3	réalisation des objectifs prévus par les plans de gestion des espèces et populations.	s. o.	
16.9.4	La Commission, conformément à l'article 16.7.12.4, ou le conseil, conformément à l'article 16.6.10.1, recommande au ministre d'attribuer à une Première nation du Yukon, afin de respecter le contingent de base ou le contingent de base ajusté de celle-ci, la part de la récolte totale autorisée qui n'est pas déjà répartie.		16.6.10.1 16.7.12.4

*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Fonctions des conseils : contingents de base ajustés			
Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.9.8	Lorsqu'un contingent de base a été établi en application de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, la Commission peut, sur recommandation d'un conseil ou d'une Première nation du Yukon, après examen, recommander au ministre d'ajuster ce contingent de base. Lorsqu'elle statue sur l'ajustement du contingent en question, outre les facteurs énumérés à l'article 16.9.6, la Commission prend en considération les facteurs suivants :	✓	16.9.6
16.9.8.1	les fluctuations du nombre d'habitants dans le territoire traditionnel visé;	s. o.	
16.9.8.2	les changements constatés dans les habitudes de consommation;	s. o.	
16.9.8.3	l'importance, pour les Indiens du Yukon, du poisson et des animaux sauvages en matière de culture et de nutrition;	s. o.	
16.9.8.4	l'utilisation et la récolte, à des fins personnelles, de poisson et d'animaux sauvages par les résidents du Yukon;	✓	
16.9.8.5	les utilisations commerciales – avec et sans récolte – qui sont faites du poisson et des animaux sauvages.	s. o.	
16.9.16	Si la récolte totale autorisée est inférieure à un contingent de base ou à un contingent de base ajusté, le gouvernement, la Première nation du Yukon touchée, la Commission et le conseil compétent s'efforcent de reconstituer la population.	s. o.	

Fonctions des conseils : gestion et utilisation des lignes de piégeage			
Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.11.1	Les ententes définitives doivent énoncer les modalités de la participation du gouvernement, des conseils, de la Commission et des Premières nations du Yukon à la réglementation, à la gestion et à l'utilisation des animaux à fourrure, ainsi que les modalités de mise en œuvre des règlements administratifs locaux approuvés par le conseil compétent.	s. o.	

Fonctions des conseils : lignes directrices générales pour les conseils			
Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.11.2	Dans l'établissement, conformément aux articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7, des critères locaux en matière de gestion et d'utilisation des animaux à fourrure, les conseils doivent viser les objectifs suivants :	✗	16.6.10.6 16.6.10.7
16.11.2.1	le maintien et la mise en valeur de l'industrie de la fourrure d'animaux sauvages au Yukon et la conservation de cette ressource;	✗	
16.11.2.2	le maintien de l'intégrité du système de gestion, y compris des lignes de piégeage individuelles situées dans des secteurs de piégeage collectif.	✗	

*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Fonctions des conseils : formule de répartition des lignes de piégeage

Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.11.3.4	Le conseil des ressources renouvelables constitué pour le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon visé à l'article 16.11.3 établit des critères supplémentaires en vue de l'application du mécanisme visant à permettre la transition à l'objectif énoncé à l'article 16.11.3, y compris des mesures prévoyant d'autres cessions de lignes de piégeage que celles visées à l'article 16.11.3.3, qui peuvent également être autorisées malgré l'article 16.11.3.1.	✗	16.11.3

Fonctions des conseils : processus de répartition des lignes de piégeage

Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.11.10	Le conseil compétent examine régulièrement l'utilisation qui est faite des lignes de piégeage et présente au ministre et aux Premières nations du Yukon des recommandations visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées conformément aux critères qu'il établit en application des articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7 et aux modalités suivantes :	✓	16.6.10.6 16.6.10.7
16.11.10.1	les lignes de piégeage nouvelles et vacantes doivent être attribuées en tenant compte des critères établis par le conseil compétent et, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 16.11.3;	✓	16.11.3
16.11.10.4	avec l'approbation du conseil compétent, de la Première nation du Yukon touchée et du ministre et si les trappeurs concernés en conviennent, il peut être procédé à un échange entre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et le statut de ces lignes de piégeage est redéfini en conséquence;	✓	
16.11.10.5	le Yukon et le conseil compétent tiennent un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et la Première nation du Yukon visée tient pour sa part un registre des lignes de piégeage de catégorie 1;	✓	



*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Fonctions des conseils : accès aux terres visées par un règlement pour fins de récolte d'animaux sauvages

Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
16.12.1	Les trappeurs dont la ligne de piégeage est située entièrement ou partiellement sur des terres visées par un règlement continuent d'exercer, sans être tenus au paiement de droits, l'ensemble des droits dont ils disposent à ce titre à l'égard de leurs lignes de piégeage existantes, conformément aux ententes portant règlement, aux lois d'application générale et aux règlements administratifs pris par le conseil compétent.	s.o.	16.6.10.6 16.6.10.7



*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Fonctions des conseils : ressources forestières

Clause*	Objet	ROR**	Renvoi
	Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon sollicite la contribution des conseils lorsqu'ils préparent les plans de gestion des ressources forestières. Les conseils peuvent ainsi désigner une personne pour les représenter au comité de planification ou obtenir du financement pour faciliter la tenue des réunions de planification.		
17.2.2	Le ministre consulte les conseils des ressources renouvelables concernés dans les cas suivants :	s. o.	Loi sur les ressources forestières 8(4)c); 9(5)b)
17.2.2.1	avant l'établissement d'une nouvelle politique susceptible d'avoir des effets importants sur la gestion des ressources forestières, sur la répartition de ces ressources ou sur les pratiques silvicoles [sic];	s. o.	
17.2.2.2	avant la recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, de mesures législatives concernant les ressources forestières du Yukon.	s. o.	
17.4.1	Chaque conseil des ressources renouvelables peut présenter au ministre et à la Première nation du Yukon touchée des recommandations concernant la gestion des ressources forestières sur les terres visées par le règlement et les terres non visées par le règlement situées sur le territoire traditionnel de cette Première nation, notamment à l'égard des questions suivantes :	s. o.	
17.4.1.1	la coordination de la gestion des ressources forestières dans l'ensemble du Yukon et dans le territoire traditionnel concerné;	✗	
17.4.1.2	le besoin d'établir des plans de gestion et des inventaires des ressources forestières, ainsi que le moment de la production de ces documents et leur teneur;	✓	
17.4.1.3	les politiques, programmes et mesures législatives ayant une incidence sur les ressources forestières;	✓	
17.4.1.4	les propositions en matière de recherches sur les ressources forestières;	✗	
17.4.1.5	les plans d'extinction des incendies de forêt, notamment les mesures concernant les ressources humaines, techniques et financières requises, la description et l'établissement des zones prioritaires de lutte contre les incendies et les procédures de contrôle, d'examen périodique et de modification de ces plans;	✓	
17.4.1.6	la répartition et l'utilisation des ressources forestières à des fins commerciales, notamment les conditions de tenure, les normes d'exploitation, les quantités récoltées et les moyens d'accès aux ressources forestières;	✓	
17.4.1.7	les possibilités d'emploi ainsi que les exigences en matière de formation en ce qui concerne la gestion des ressources forestières et la récolte commerciale de ces ressources;	✗	

*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Fonctions des conseils : ressources forestières				
Clause*	Objet	ROR**	Renvoi	
17.4.1.8	les mesures de lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières;	✗		
17.4.1.9	les autres questions concernant la protection et la gestion des ressources forestières.	✗		
17.4.2	À la demande d'un conseil des ressources renouvelables, le ministre et la Première nation du Yukon concernée peuvent communiquer au conseil les renseignements dont ils disposent à l'égard des questions suivantes :	S.O.		
17.4.2.1	les inventaires des ressources forestières;	S.O.		
17.4.2.2	les plans de gestion des ressources forestières;	S.O.		
17.4.2.3	les propositions en matière de recherches sur les ressources forestières;	S.O.		
17.4.2.4	les renseignements sur les politiques et programmes se rapportant aux ressources forestières.	S.O.		
17.4.3	Les conseils des ressources renouvelables collaborent entre eux ainsi qu'avec les Premières nations du Yukon sur des questions d'intérêt commun et ils examinent les moyens de coordonner leurs activités.	S.O.		
17.4.4	Les Premières nations du Yukon collaborent entre elles ainsi qu'avec les conseils des ressources renouvelables sur des questions d'intérêt commun et elles examinent les moyens de coordonner leurs activités.	S.O.		
17.4.5	Chaque conseil des ressources renouvelables peut, dans le cadre du budget soumis en application de l'article 16.6.7, présenter un budget à l'égard des dépenses relatives à l'exécution des responsabilités qui lui incombent en vertu du chapitre 17.	S.O.	16.6.7	



*Clause de l'ACD | **ROR : Réponse officielle requise en vertu de la section 16.8.0

Accords sur des revendications territoriales



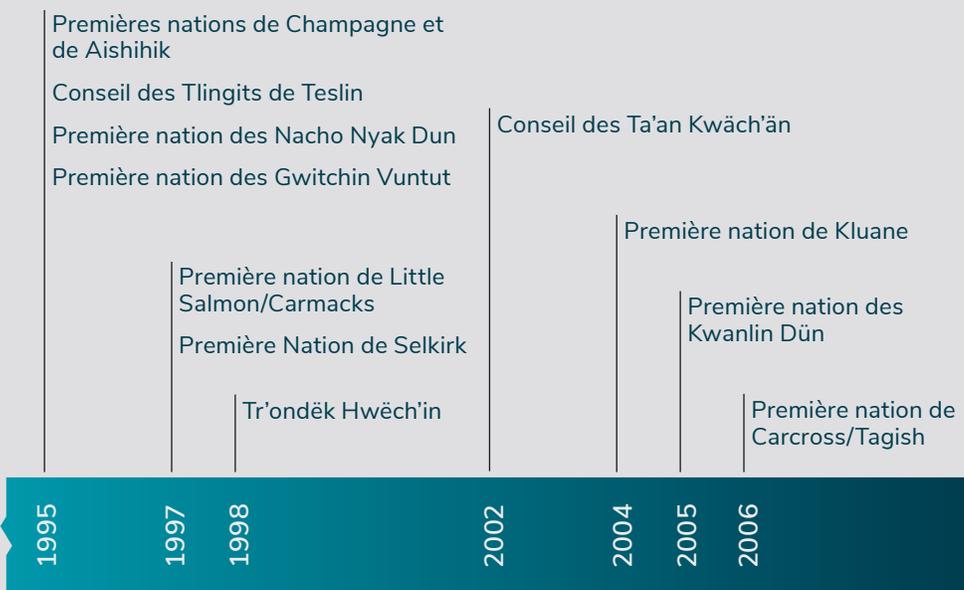
Contexte

Au Yukon, le coup d'envoi des revendications territoriales a été donné lorsque la Yukon Native Brotherhood a présenté au premier ministre du Canada, Pierre Trudeau, en janvier 1973, un document intitulé *Together Today for Our Children Tomorrow : A Statement of Grievances and an Approach to Settlement by the Yukon Indian People*. Depuis, le Conseil des Premières nations du Yukon a signé l'Accord-cadre définitif, et 11 des 14 Premières nations du Yukon ont signé des ententes définitives.

Accord-cadre définitif

L'Accord-cadre définitif (ACD) est une entente conclue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et les Premières nations du Yukon. L'ACD représente un accord « politique » conclu entre ces trois parties. L'ACD a jeté les bases de la négociation des ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon. En soi, l'ACD n'est pas un traité ayant force exécutoire; toutefois, chacune de ses modalités se retrouve dans toutes les ententes définitives des Premières nations, qui, elles, ont force exécutoire.

Premières nations du Yukon ayant conclu des ententes définitives et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, et année de leur entrée en vigueur



La Première nation de Liard, le Conseil Dena de Ross River et la Première nation de White River n'ont pas conclu d'accords de règlement sur des revendications territoriales et demeurent des bandes indiennes en vertu de la Loi sur les Indiens du gouvernement fédéral.

Ententes définitives

Les ententes définitives sont conclues entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et la Première nation du Yukon touchée. Elles contiennent la totalité du texte de l'Accord-cadre définitif ainsi que les dispositions particulières qui s'appliquent à la Première nation visée.

Les ententes définitives délimitent les terres visées par un règlement et traitent de la gestion des finances, de la faune, des terres, des ressources et d'autres questions comme le patrimoine. Les ententes définitives sont protégées par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Ententes sur l'autonomie gouvernementale

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale découlent du chapitre 24 des ententes définitives et énoncent les pouvoirs et les devoirs du gouvernement de la Première nation visée. Une Première nation qui a conclu une entente sur l'autonomie gouvernementale a le pouvoir d'adopter des lois qui s'appliquent à ses citoyens et à ses terres, de taxer, d'assurer la planification des affaires municipales et de gérer ou cogérer les terres et ressources.

Plans de mise en œuvre

Les plans de mise en œuvre définissent les activités, les échéanciers et les responsabilités liés à l'exécution des ententes. Ils indiquent les mesures à prendre pour que l'entente prenne effet, les responsables des diverses activités de mise en œuvre, ainsi que le moment et la manière dont ces activités seront réalisées.

Lecture et application des ententes définitives

Voici plusieurs éléments qu'il est important de connaître au moment de lire une entente définitive d'une Première nation :

- Chaque entente définitive constitue un document juridique. Il convient de la lire attentivement.
- Toute clause particulière doit être interprétée dans le contexte de la section et du chapitre où elle se trouve et doit être lue en parallèle avec les clauses auxquelles elle renvoie par la mention « sous réserve de » ou toute autre clause citée ou connexe.
- Certains mots prennent des sens précis dans ces textes. Le cas échéant, ces termes sont définis au chapitre 1 ou dans le chapitre où ils sont employés. Par exemple, le terme « subsistance » est défini au chapitre 16, « Ressources halieutiques et fauniques ».
- Dans chacune des ententes définitives, le libellé du texte se présente sous deux formes :
 - On trouve d'abord le libellé « type », correspondant aux dispositions de l'Accord-cadre définitif, qui constitue l'essentiel du texte de chacune des ententes définitives des Premières nations du Yukon.
 - On trouve ensuite un libellé qui se trouve dans des encadrés doubles, correspondant aux dispositions propres à l'entente définitive de la Première nation visée et qui ne figure pas nécessairement dans d'autres ententes définitives. Il s'agit des « dispositions spécifiques ».

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* « reconnaît et confirme » les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada. Ces droits ancestraux protègent les activités, les pratiques ou les traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive des peuples autochtones.

Autres ressources

Lois et règlements fédéraux et territoriaux

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi d'interprétation*
- *Loi sur le Yukon (Canada)*
- *Loi sur la santé des animaux*
- *Loi sur la faune et ses règlements d'application*
- *Loi sur l'environnement et ses règlements d'application*
- *Loi sur les parcs et la désignation foncière*
- *Loi sur les eaux*
- *Loi sur la protection des forêts*
- *Loi sur les ressources forestières*
- *Loi sur les espèces en péril (Canada)*
- *Loi sur les pêches et Règlement de pêche du territoire du Yukon (Canada)*
- *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*

Formulaires

- Commissions et comités – Formulaire de candidature

Engagements et accords nationaux et internationaux

- Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- Convention de Ramsar (Convention relative aux zones humides d'importance internationale)
- Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine
- Accord sur la conservation de l'ours blanc
- Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté

Stratégies et accords nationaux et internationaux

- Stratégie canadienne de la biodiversité
- Accord Yukon – Colombie-Britannique
- Accord sur les relations intergouvernementales Yukon – Alaska
- Plan nord-américain de gestion de la sauvagine

Formation et information

- Formation pour les piégeurs offerte par le gouvernement du Yukon
- yfwmb.ca

Fonctionnement des conseils

Information accessible par la recherche en ligne ou sur Yukon.ca

- Code Robert des règles de procédure
- Mandat du Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation
- Rapports scientifiques de la Direction de la faune aquatique et terrestre
- Direction de la gestion des forêts
- Visualiseur de cartes minières du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Premières nations yukonaises et transfrontalières

- Conseil des Premières nations du Yukon
- *Together Today for our Children Tomorrow*
- Accord-cadre définitif
- Livre vert pour comprendre l'Accord-cadre définitif (en anglais)
- Ententes définitives des Premières nations
- Ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations
- *Convention définitive des Inuvialuit*
- Entente sur la revendication territoriale globale – Gwich'in

**Yukon**